

## VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 668 vom 7. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2014\\_\\_668](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2014__668)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 668 du 7 août 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 668 del 7 agosto 2014

### Regeste

TRIBUNAL ARBITRAL, TRANSACTION{ACCORD}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

### Erwägungen

#### E. 16

et 23 juin 2014 et prévoyant que : «I. Le Dr X.\_\_\_\_\_ se reconnaît débiteur de F.\_\_\_\_\_ d'un montant de Fr. 40'000.- (quarante mille francs). Cette somme sera réglée en quatre acomptes de Fr. 10'000.- tous les six mois (soit le 30 juin 2014, le 31 décembre 2014, le 30 juin 2015 et le 31 décembre 2015). Au cas où le Dr X.\_\_\_\_\_ ne s'acquitterait pas des montants dus dans le délai imparti et accumulerait plus d'un mois de retard pour l'une ou l'autre échéance fixée, la totalité du solde dû deviendrait immédiatement exigible. II. Si le Dr X.\_\_\_\_\_ devait remettre son cabinet d'ici au 31 décembre 2015, il ne serait le débiteur de F.\_\_\_\_\_ que d'un montant global de Fr. 35'000.- (trente-cinq mille francs), le dernier acompte dû au 31 décembre 2015 étant ainsi réduit à Fr. 5'000.-. III. Moyennant bonne exécution de ce qui précède, [...] renonce à agir à l'encontre du Dr X.\_\_\_\_\_ et, partant, à lui réclamer un quelconque remboursement supplémentaire, fondé sur l'article 59 LAMal, pour l'ensemble de son activité professionnelle exercée jusqu'au 31 décembre 2013. IV. Chaque partie supportera ses propres frais de justice et d'avocat. V. La présente convention est soumise à la ratification du Président du Tribunal arbitral.» que le 26 juin 2014, le Président du Tribunal arbitral a interpellé les parties sur la portée exacte du chiffre IV de la convention, en leur impartissant un délai au 7 juillet 2014 pour se déterminer, que le 1<sup>er</sup> juillet 2014, les demanderesses ont informé le Tribunal arbitral du fait que ce chiffre devait être interprété en ce sens que les frais de justice, y compris ceux avancés par les demanderesses, seraient répartis à parts égales entre les parties, que le 7 juillet 2014, le défendeur a pour sa part exposé que la convention devait être interprétée en ce sens que les frais de justice avancés par les demanderesses seraient laissés intégralement à leur charge, que le 6 août 2014, les demanderesses ont accepté de prendre en charge l'intégralité des frais de justice, « par gain de paix », qu'il convient par conséquent de ratifier la convention passée entre les parties pour valoir jugement et de mettre les frais de justice, arrêtés à 3'575 fr., à la charge des demanderesses, que ce montant est couvert par l'avance de frais de 9'500 fr. effectuée par les demanderesses, le solde de cette avance (5'925 fr.), leur étant restitué, qu'il convient de statuer selon la procédure prévue par l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD ([loi vaudoise du 28 octobre 2010 sur la procédure administrative ; RSV 173.36] applicable par renvoi des art. 116 et 109 al. 1 LPA-VD),

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.